

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-063

R-4096-2019

28 mai 2020

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Nicolas Roy

Jocelin Dumas

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond et l'approbation finale des tarifs et conditions des services de transport

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2020

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	CONTRIBUTION MAXIMALE AU COÛT DU RÉSEAU COLLECTEUR DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES	8
2.1	Position du Transporteur	8
2.2	Position des intervenants	18
2.3	Opinion de la Régie	21
3.	DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS	24
4.	TEXTE RÉVISÉ DES TARIFS ET CONDITIONS.....	25
5.	ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON.....	27
6.	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS	28
6.1	Législation et principes applicables	28
6.2	Frais réclamés et frais octroyés	28
	DISPOSITIF	30
	ANNEXE 1.....	33

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020 (la Demande).

[2] Le Transporteur demande, entre autres, de modifier les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions) à compter du 1^{er} janvier 2020. Il demande, notamment, de modifier la section B, sous-section 1 de l'appendice J, afin de l'adapter au contexte de la production photovoltaïque. Il annonce le dépôt, dès que les résultats de l'appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) seront disponibles, d'une preuve complémentaire portant sur les paramètres de remboursement du réseau collecteur des centrales photovoltaïques ainsi que les modifications applicables aux Tarifs et conditions.

[3] Le 7 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-095² portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif aux demandes d'intervention. Le 8 août 2019, l'avis est publié sur le site internet de la Régie.

[4] Le 26 septembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-118³ portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement. Elle accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, BRTM, la FCEI, le RNCREQ et SÉ-AQLPA.

[5] Par cette décision, la Régie fixe l'audience sur le fond du 27 novembre au 6 décembre 2019. L'enjeu relatif à la contribution maximale pour le réseau collecteur des centrales photovoltaïques (la Contribution maximale) est cependant exclu des sujets à traiter au cours de cette audience. La Régie prévoit tenir ultérieurement une autre audience sur cet enjeu.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-095](#).

³ Décision [D-2019-118](#).

[6] Le 3 octobre 2019, le Transporteur dépose sa preuve complémentaire en lien avec la Contribution maximale⁴. Les 4 et 11 octobre 2019, il fournit le complément de preuve⁵ exigé par la Régie dans sa décision D-2019-118.

[7] Le 30 octobre 2019, en réponse à une demande de la Régie formulée le 9 octobre 2019⁶, le Transporteur fournit un nouveau complément de preuve en lien avec la Contribution maximale⁷.

[8] Ce même jour, la Régie reporte la période réservée à l'audience sur le fond du 4 au 13 décembre 2019⁸.

[9] Du 5 au 12 novembre 2019, les intervenants déposent leur preuve.

[10] Le 19 novembre 2019, la Régie fixe un calendrier de traitement distinct pour le sujet de la Contribution maximale⁹.

[11] Le 4 décembre 2019, la Régie accepte la demande du Transporteur¹⁰, présentée de concert avec le Producteur et BRTM, de reporter à une période ultérieure l'examen du sujet Écarts de réception et de livraison, afin que les parties puissent poursuivre leurs échanges dans un cadre informel.

[12] L'audience sur le fond se déroule du 5 au 12 décembre 2019. La Contribution maximale et les Écarts de réception et de livraison ne sont pas traités dans le cadre de cette audience, tel qu'indiqué précédemment.

[13] Le 18 décembre 2019, par sa décision D-2019-177¹¹, la Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec, incluant les tarifs des services

⁴ Pièces [B-0026](#), [B-0028](#) et [B-0029](#).

⁵ Pièces [B-0033](#), [B-0034](#), [B-0035](#) et [B-0037](#).

⁶ Pièce [A-0008](#).

⁷ Pièce [B-0053](#).

⁸ Pièce [A-0012](#).

⁹ Pièce [A-0025](#).

¹⁰ Pièce [B-0083](#).

¹¹ Décision [D-2019-177](#).

complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0127 et B-0128.

[14] Du 15 au 20 janvier 2020, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI déposent leurs demandes de remboursement de frais. Le 28 janvier 2020, BRTM dépose une demande de paiement de frais intérimaires.

[15] Le 29 janvier 2020, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes et l'AQCIE-CIFQ y réplique le 3 février 2020.

[16] L'audience sur la Contribution maximale a lieu les 12 et 13 février 2020, à l'issue de laquelle la Régie entame son délibéré sur la Demande, excluant les Écarts de réception et de livraison.

[17] Le 3 mars 2020, le RNCREQ demande à la Régie de l'autoriser à déposer une demande de remboursement de frais intérimaires¹².

[18] Les 11 et 17 mars 2020, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA déposent leur demande de remboursement de frais. Le 20 mars 2020, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes et l'AHQ-ARQ y réplique ce même jour.

[19] Le 26 mars 2020, le Transporteur informe la Régie que les discussions sur la tarification des services complémentaires des Écarts de réception et de livraison ont toujours lieu entre les participants en cause et qu'un suivi à cet égard sera fait au plus tard le 28 avril 2020¹³. Il précise également qu'il ne s'oppose pas à l'octroi de frais intérimaires aux participants en lien avec ce sujet, sans admission quant au quantum.

[20] Le 17 avril 2020, la Régie rend sa décision partielle sur le fond D-2020-041¹⁴. Dans cette décision, elle ne traite pas des sujets relatifs à la Contribution maximale et aux Écarts de réception et de livraison. Elle ordonne au Transporteur de mettre à jour et de déposer les données de sa base de tarification, celles afférentes au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour l'année témoin 2020 ainsi que celles afférentes à l'allocation maximale.

¹² Pièce [C-RNCREQ-0025](#).

¹³ Pièce [B-0157](#).

¹⁴ Décision [D-2020-041](#).

[21] Le 1^{er} mai 2020, le Transporteur dépose les mises à jour demandées dans cette dernière décision.

[22] Ce même jour, le RNCREQ dépose une demande de remboursement de frais intérimaires.

[23] Dans une correspondance du 19 mai 2020¹⁵, le Transporteur fait un suivi relatif aux discussions entre les parties en lien avec le sujet des Écarts de réception et de livraison.

[24] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Transporteur en lien avec la Contribution maximale, sur les mises à jour qu'il a déposées en date du 1^{er} mai 2020, sur l'approbation finale des Tarifs et conditions, sur les demandes de paiement de frais des intervenants ainsi que sur la création d'une phase 2 en lien avec le sujet des Écarts de réception et de livraison.

2. CONTRIBUTION MAXIMALE AU COÛT DU RÉSEAU COLLECTEUR DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

2.1 POSITION DU TRANSPORTEUR

[25] Le Transporteur demande de modifier les Tarifs et conditions et d'y inclure la Contribution maximale¹⁶.

[26] Plus précisément, le Transporteur demande à la Régie :

- d'autoriser l'établissement d'une contribution maximale spécifique au réseau collecteur de la filière de production photovoltaïque additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ;
- d'approuver une contribution maximale de 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et de 141 \$/kW pour les

¹⁵ Pièce [B-0164](#).

¹⁶ Pièce [B-0002](#), p. 5.

centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quelle que soit la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale¹⁷.

[27] Le Transporteur mentionne qu'il prévoit signer, pour l'année 2020, deux ententes de raccordement avec le Producteur, autorisant les travaux nécessaires au raccordement de deux centrales photovoltaïques, d'une capacité inférieure à 10 MW, issues des demandes d'études d'intégration *Open Access Same-Time Information System* (OASIS) n^{os} 217R et 218R.

[28] En complément de preuve, il précise que la signature des ententes de raccordement devrait avoir lieu au moment où le Producteur aura obtenu les autorisations et permis nécessaires, soit vers le mois de mai 2020. La mise sous tension initiale des deux projets est, pour sa part, prévue au 3^e trimestre de 2020¹⁸.

[29] Le Transporteur soumet que les règles actuelles de contribution maximale de remboursement des réseaux collecteurs des parcs éoliens ne sont pas adaptées aux centrales photovoltaïques, eu égard aux particularités de leurs réseaux collecteurs. Il a ainsi mandaté la division Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés (HQIÉSP) pour procéder à un balisage sommaire auprès d'intervenants du marché canadien relativement à des projets photovoltaïques déjà réalisés.

[30] Lors de l'audience, le témoin Dany Gauthier d'HQIÉSP, précise que le balisage portait sur les coûts du réseau collecteur de moyenne tension des centrales photovoltaïques, dans le but d'aider le Transporteur à déterminer la valeur de la Contribution maximale.

[31] Il explique que son équipe a contacté plusieurs entreprises publiques canadiennes, dans le but d'obtenir des exemples de réseaux collecteurs de moyenne tension pour centrales photovoltaïques, avec leur valeur de prix. Toutefois, étant donné que leurs systèmes comptables n'enregistrent pas la valeur du réseau collecteur de moyenne tension des centrales photovoltaïques, son équipe n'a pas été en mesure d'obtenir des exemples avec leur valeur de prix.

¹⁷ Pièce [B-0026](#), p. 15 et 16.

¹⁸ Pièce [B-0139](#), p. 8.

[32] N'ayant pas obtenu les informations désirées des autres entreprises publiques canadiennes, le témoin d'HQIÉSP indique que son équipe a réussi à obtenir d'un fournisseur quelques schémas de réseaux collecteurs de moyenne tension, sans la valeur de prix, car cette information était confidentielle.

[33] Il soutient qu'afin de compléter son mandat, HQIÉSP a estimé la valeur des réseaux collecteurs de moyenne tension à partir des schémas qu'elle a reçus et d'une évaluation du coût des composantes pièces et main-d'œuvre, en utilisant les barèmes d'estimations de coût d'Hydro-Québec¹⁹.

[34] Les résultats de l'estimation sont reproduits au tableau suivant.

TABLEAU 1
MONTANTS ESTIMÉS EN \$ PAR KW DU COÛT DU RÉSEAU COLLECTEUR
DES 8 PROJETS DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

Projet	MW	\$/kW
Projet no 1	27	103
Projet no 2	27	118
Projet no 3	27	89
Projet no 4	32	91
Projet no 5	32	101
Projet no 6	32	97
Projet no 7	34	122
Projet no 8	39	154

Source : Pièce [B-0026](#), p. 14, tableau 7.

[35] À partir de cet échantillon de huit projets, HQIÉSP tire les constats suivants, similaires, selon elle, à ceux observés par la Régie dans le cas des réseaux collecteurs

¹⁹ Pièce [A-0051](#), p. 26 à 30.

éoliens et qui militent pour une contribution distincte pour les réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques :

- Les coûts d'un réseau collecteur d'une centrale photovoltaïque sont essentiellement tributaires de son étendue et de la puissance de ses transformateurs élévateurs.
- La tension des lignes du réseau collecteur ne dépend pas de la tension de raccordement au réseau du Transporteur. Les projets analysés ont tous des réseaux collecteurs à 25 kV et il n'y a pas d'avantage économique pour les producteurs à privilégier des transformateurs élévateurs à une tension supérieure à 44 kV pour s'arrimer à la tension de raccordement du réseau²⁰.

[36] En complément de preuve, le Transporteur décrit les composantes d'une centrale photovoltaïque, en distinguant celles associées à la centrale, au réseau collecteur ou au poste de transformation (ou de sectionnement lorsqu'il n'est pas requis d'élever la tension au point de raccordement). Il présente, à cet égard, une vue schématique des composantes d'une centrale photovoltaïque et un tableau identifiant ces composantes²¹.

[37] Il mentionne que la partie centrale est composée essentiellement de panneaux solaires, d'onduleurs²² et d'un réseau collecteur à basse tension (BT).

[38] Pour le poste de transformation, le Transporteur fournit une liste des principales composantes techniques et indique qu'il en est de même pour un parc éolien²³. Lors de l'audience, il précise :

« Pour les postes de départ, il n'y a pas de distinction, c'est les mêmes équipements que... peu importe la production. Il peut y avoir des équipements de compensation, mais ceux-ci ne sont pas couverts par le remboursement, puis c'est associé à la partie centrale, mais pour l'essentiel, un poste de départ, c'est un poste de départ, avec un transformateur qui a un éleveur de tension avec les relais de... des relais de contrôle, le bâtiment de commande, ainsi de suite. Donc, c'est assez standard comme installation pour un poste de départ »²⁴.

²⁰ Pièce [B-0026](#), p. 13.

²¹ Pièce [B-0053](#), p. 6 et 7.

²² L'onduleur convertit le courant continu (CC) produit par les panneaux solaires en courant alternatif (AC).

²³ Pièce [B-0139](#), p. 5 et 7.

²⁴ Pièce [A-0051](#), p. 195 et 196.

[39] Le Transporteur indique que le réseau collecteur à moyenne tension (MT) comprend principalement des transformateurs élévateurs à moyenne tension (BT/MT), reliés entre eux par un réseau de lignes aériennes et/ou souterraines MT et de tous leurs systèmes de protection respectifs²⁵.

[40] En ce qui a trait aux transformateurs élévateurs à moyenne tension BT/MT, le Transporteur mentionne que ceux utilisés pour les huit projets et pour les projets IREQ et La Cité ont des puissances qui varient entre 2,1 MW et 2,5 MW.

[41] En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur indique qu'il ne dispose pas de rapport de balisage. Il présente l'analyse et la méthodologie employées par HQIÉSP dans le cadre du mandat qui lui a été confié, résumées à travers les six étapes suivantes :

1. À partir de l'analyse de l'information obtenue, confirmer les composantes d'un réseau collecteur et délimiter les points de démarcation du réseau collecteur par rapport aux parties « centrale » et « poste de transformation ».
2. Déterminer les types de câbles à utiliser dans les tranchées (câbles de puissance et câble de mise à la terre). Le Transporteur apporte la précision suivante :

« La deuxième étape avait pour but de déterminer les types de câbles à utiliser dans les tranchées (câbles de puissance et câble de mise à la terre). L'hypothèse retenue par HQIÉSP est que la longueur totale des câbles de mise à la terre est équivalente à la longueur totale des tranchées. Pour les câbles de puissance, leur choix est fonction de l'ampérage (courant) qui passe dans ceux-ci. Cette variable doit notamment être prise en compte lorsque les transformateurs du réseau collecteur sont installés en série, puisque l'ampérage dans les câbles s'additionne, nécessitant ainsi une modification de leur calibre. De plus, puisque le courant est en trois phases (triphase), il y a donc trois câbles de puissance dans chaque tranchée. Selon les pratiques de l'industrie, le choix du câble de puissance en fonction de l'ampérage qui y transite est le suivant :

- *< 185 A = câble 4/0;*
- *entre 185 A et 215 A = 250 MCM;*
- *entre 215 A et 240 A = 300 MCM;*

²⁵ Pièce [B-0139](#), p. 5.

- *entre 240 A et 330 A = 500 MCM* »²⁶. [note de bas de page omise]
3. Déterminer les quantités nécessaires pour chacune des composantes du réseau collecteur. Le Transporteur présente à cet égard un tableau résumant les paramètres de configuration utilisés aux fins d'estimation préliminaire des coûts d'un réseau collecteur.
 4. Effectuer une première estimation du réseau collecteur à partir des prix moyens d'acquisition et d'installation des composantes (câbles, transformateurs et matériels connexes) obtenus du marché par Hydro-Québec pour ses propres projets de postes. Cette étape a permis de déterminer les catégories de dépenses les plus susceptibles d'influencer l'évolution des coûts selon la capacité installée des centrales photovoltaïques, soit :
 - un coût fixe reflétant les investissements initiaux pour le premier MW d'une centrale;
 - un coût incrémental fixe par MW, reflétant l'approvisionnement et l'installation des transformateurs BT/MT additionnels, selon la capacité installée de la centrale;
 - un coût incrémental croissant par MW, reflétant l'approvisionnement et l'installation des câbles et tranchées additionnels, selon l'étendue du réseau collecteur.
 5. Procéder à une configuration typique du réseau collecteur en utilisant une puissance modulaire de 2,75 MVA par transformateur, soit 2,5 MW de capacité installée, de façon à refléter la configuration la plus susceptible de se matérialiser sur le réseau d'Hydro-Québec.
 6. Ajuster les paramètres de coût en y intégrant le prix des composantes provenant des soumissions pour les deux projets du Producteur²⁷.

[42] Aux fins de détermination du montant de la Contribution maximale, le Transporteur utilise le signal de coût obtenu du marché pour le projet de 2,5 MW, associé à la demande d'étude d'intégration OASIS n° 217R qui lui apparaît approprié, notamment pour les raisons suivantes :

²⁶ Pièces [B-0135](#) et [B-0146](#), p. 17 et 18, R4.4.

²⁷ Pièce [B-0146](#), p. 17 à 19, R4.4.

- Il donne un signal favorable aux promoteurs de plus petites centrales photovoltaïques, quant aux investissements pour se raccorder au réseau du Transporteur;
- Il n'expose pas indûment le Transporteur aux risques de surdimensionnement des réseaux collecteurs de plus grande puissance, du fait du nombre limité d'équipements qui les caractérisent et qui peuvent en faire l'objet;
- Il donne un signal clair et simple aux promoteurs intéressés à promouvoir la filière de production photovoltaïque sur le territoire desservi par le Transporteur²⁸.

[43] Le signal de coût ainsi obtenu pour le réseau collecteur du projet de 2,5 MW associé à la demande d'étude d'intégration OASIS n° 217R est de 141 \$/kW. C'est le montant de la contribution maximale que propose le Transporteur pour le remboursement du réseau collecteur de centrales photovoltaïques, excluant l'application des frais d'exploitation et d'entretien, pour l'année 2020.

[44] Les montants proposés par le Transporteur au titre de la Contribution maximale apparaissent au tableau suivant.

²⁸ Pièce [B-0026](#), p. 14 et 15, révisée le 2 octobre 2019.

TABLEAU 2
CONTRIBUTIONS MAXIMALES POUR L'ANNÉE 2020
POUR LES POSTES DE DÉPART ET LES RÉSEAUX COLLECTEURS

Contributions maximales pour les postes de départ			Contributions en vigueur depuis le 14 mai 2019	Contributions proposées pour 2020
Niveau de puissance installée	Propriété	Tension nominale		
Centrales de moins de 250 MW	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	70 \$/kW	73 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	111 \$/kW	114 \$/kW
		Plus de 120 kV	190 \$/kW	196 \$/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	59 \$/kW	61 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	93 \$/kW	96 \$/kW
		Plus de 120 kV	160 \$/kW	165 \$/kW
Centrales de 250 MW et plus	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	36 \$/kW	36 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	57 \$/kW	57 \$/kW
		Plus de 120 kV	99 \$/kW	99 \$/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	30 \$/kW	30 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	48 \$/kW	48 \$/kW
		Plus de 120 kV	83 \$/kW	83 \$/kW
<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quelle que soit la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien.</p> <p>Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et 141 \$/kW pour les centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quelle que soit la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale photovoltaïque.</p>				

Source : Pièce [B-0026](#), p. 16, tableau 8.

[45] Questionné sur certaines différences de puissance constatées, le Transporteur précise qu'aux fins de sa preuve, il a utilisé les paramètres de l'appel d'offres, soit une puissance de 2,5 MW pour le projet de l'IREQ et de 7,5 MW pour celui de La Cité.

[46] Il explique, entre autres, que les puissances résultant des négociations entre le Producteur et le soumissionnaire à la suite des résultats de l'appel d'offres sont respectivement de 1,5 MW pour le projet IREQ et de 8 MW pour le projet La Citière²⁹.

[47] Lors de l'audience, interrogé sur la validité de ses estimations pour le projet de 1,5 MW, le Transporteur ne fournit pas de valeur précise, invoquant la confidentialité demandée par le Producteur. Il mentionne, toutefois, sa satisfaction par rapport à ses propres résultats :

« Comme mentionné, mon estimé étant très très très proche du résultat, si je révèle mon résultat d'estimé, je révèle la valeur de la soumission. Je crois que c'est du confidentiel. Alors, je préfère ne pas m'avancer pour le moment »³⁰.

[48] En ce qui a trait à la mise à jour éventuelle des contributions, le Transporteur prévoit tenir compte de l'évolution technologique de la filière de production photovoltaïque et proposer, si nécessaire, les ajustements appropriés. Il précise que dans la mesure où le délai typique entre une demande de raccordement et la signature de l'entente de raccordement avec un producteur est de 24 mois, il considère être en mesure de recueillir, au début du processus, l'information pertinente à ces fins.

[49] Questionné sur les informations pertinentes et fiables à présenter dans les prochains dossiers tarifaires en vue d'une mise à jour de la Contribution maximale, le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur réitère que les informations pertinentes et fiables, aux fins de déterminer l'évolution de la contribution maximale pour le réseau collecteur photovoltaïque, doivent découler de faits observés ou raisonnablement anticipés.

À cet égard, les informations consignées dans les conventions d'études d'intégration, faisant suite au dépôt des demandes de raccordement dans OASIS, constituent une source tangible et des plus appropriée en ce qu'elles permettent d'anticiper les tendances réelles qui sont les plus susceptibles de se matérialiser sur le réseau du Transporteur.

[...]

²⁹ Pièce [B-0135](#), p. 4 et 5, R1.1.

³⁰ Pièce [A-0051](#), p. 113.

Comme mentionné dans sa preuve, et compte tenu du délai entre le dépôt des demandes de raccordement et la mise en service des projets, le Transporteur sera en mesure de présenter à la Régie, au moment opportun et à la lumière de faits nouveaux, une preuve appropriée permettant d'ajuster, le cas échéant, la contribution maximale pour le réseau collecteur photovoltaïque »³¹. [les notes de bas de page ont été omises]

[nous soulignons]

[50] Lors de l'audience, le Transporteur précise qu'il devrait être en mesure de fournir les coûts réels des projets liés aux demandes n^{os} 217R et 218R, du moins sous pli confidentiel, particulièrement si le remboursement dépasse le niveau de la Contribution maximale³².

[51] Le Transporteur soutient que la période entre le moment où il va recueillir les informations contenues dans les conventions d'intégration et la signature de l'entente de raccordement est suffisante pour réviser la Contribution maximale, faire une demande à la Régie et obtenir une décision³³.

[52] En réponse à une préoccupation de la Régie quant au dépôt d'informations permettant d'évaluer l'opportunité d'une révision de la Contribution maximale, le Transporteur fait valoir que dans chaque dossier tarifaire, il révisé l'ensemble des contributions et, s'il y a lieu de les modifier, il fournit les justifications. Il est ouvert à fournir un suivi dans le cadre du dossier tarifaire ou au moment opportun, entre deux dossiers tarifaires³⁴.

[53] Questionné sur l'obtention d'informations auprès de fournisseurs d'entreprises de service public aux États-Unis, advenant un nouveau projet de raccordement et dans le cadre d'un rapport de balisage plus complet, le témoin d'HQIÉSP, Dany Gauthier, répond que le fournisseur qui a fourni les huit schémas considérés par HQIÉSP possède des projets aux États-Unis.

³¹ Pièce [B-0135](#), p. 16.

³² Pièce [A-0051](#), p. 191 à 194.

³³ Pièce [A-0051](#), p. 196 à 198.

³⁴ Pièce [A-0051](#), p. 200 et 201.

[54] Questionné également sur la pertinence d'effectuer un nouveau balisage advenant l'apparition d'un nouveau projet, le témoin d'HQIÉSP souligne que le balisage a donné de très bonnes conclusions, soit le prix fixe de départ, la progression en escalier et le coût incrémental croissant. Selon lui, un nouveau balisage ne révélera pas d'éléments nouveaux. Par contre, il ajoute qu'il sera intéressant, pour le futur, de porter une attention aux schémas et à la technologie prévus dans les nouvelles ententes de raccordement³⁵.

2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[55] L'AHQ-ARQ constate que le Transporteur a accès aux coûts des réseaux collecteurs de projets de centrales photovoltaïques dont la puissance varie entre 1,5 MW et 39 MW, alors qu'il n'a utilisé que ceux du projet n° 217R (IREQ) à 2,5 MW pour établir la valeur de 141 \$/kW qui s'appliquera aux projets à venir³⁶.

[56] À partir des données fournies par le Transporteur, l'AHQ-ARQ détermine le coût du réseau collecteur par une équation en fonction de la puissance installée. Dans sa preuve initiale, l'intervenant recommande de retenir une contribution maximale pour le réseau collecteur des deux centrales photovoltaïques prévues par le Producteur, établie à partir de la formule suivante, soit 167 k\$ + 94 \$/kW. Il précise que cette formule peut s'appliquer pour des centrales avec une puissance pouvant aller jusqu'à 32 MW.

[57] À la suite de données additionnelles soumises par le Transporteur, l'AHQ-ARQ met à jour sa recommandation et propose l'équation suivante, soit 128 k\$ + 95 \$/kW :

« Recommandation no. 1 :

Suite à cette analyse, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir comme contribution maximale pour le réseau collecteur des deux centrales photovoltaïques qui sont prévues par le Producteur une valeur correspondant à 128 k\$ + 95 \$/kW »³⁷.

[58] Il précise que pour 1 MW, le résultat de cette formule serait de 223 k\$.

³⁵ Pièce [A-0051](#), p. 208 et 209.

³⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0034](#), p. 3.

³⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0034](#), p. 11.

[59] L'AHQ-ARQ recommande également d'ajuster les estimations pour de futurs projets photovoltaïques, dans le cadre de mises à jour éventuelles de la Contribution maximale pour le réseau collecteur de ces dernières³⁸.

[60] L'intervenant est d'avis que la formule proposée par le Transporteur ne respecte pas le critère retenu par ce dernier qui est de donner un signal favorable aux promoteurs de plus petites centrales photovoltaïques quant aux investissements pour se raccorder au réseau du Transporteur³⁹.

[61] En réponse à un engagement pris à la demande de la Régie, l'AHQ-ARQ détermine la formule suivante pour la Contribution maximale qui pourrait être retenue pour les réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques de plus de 32 MW, soit 406 \$/kW – 9 800 k\$.

[62] Cependant, l'intervenant émet des réserves sur cette formule, compte tenu du nombre restreint de points dans l'échantillonnage, du peu d'informations sur trois des projets considérés dans l'analyse d'HQIÉSP et de l'intervalle des puissances installées de ces projets qui se situe entre 32 MW et 39 MW⁴⁰.

[63] SÉ-AQLPA, pour sa part, mentionne sa préoccupation quant à la méthode et les hypothèses utilisées par le Transporteur pour établir une seule valeur comme Contribution maximale. Il précise à cet égard :

« [...] Le rapport entre la capacité d'un parc et le coût par kW de son réseau collecteur ne suit donc pas une courbe linéaire mais plutôt une courbe en U, où seraient plus coûteux par kW tant les réseaux collecteurs des projets se trouvant à l'extrême de faible capacité (par les coûts fixes) que ceux se trouvant à l'extrême de grande capacité [...] »⁴¹.

[64] L'intervenant considère que le poids des coûts fixes pour le premier MW d'une centrale photovoltaïque est important et pénaliserait les centrales de plus petite puissance⁴².

³⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0032](#), p. 14.

³⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0032](#), p. 18.

⁴⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0035](#), p. 2 et 3.

⁴¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. iii.

⁴² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 8.

[65] Lors de l'audience, SÉ-AQLPA explique que le Transporteur pourrait avoir recours à certaines associations qui ont des données sur un ensemble de projets. L'intervenant cite l'association *Canadian Solar Industries Association* (CanSIA) qui a des accès à tous les fournisseurs-installateurs au Canada. Ainsi, le Transporteur pourrait obtenir des bases de données de la CanSIA ou de toute autre association⁴³.

[66] SÉ-AQLPA estime qu'il n'y a pas suffisamment de données pour déterminer les coûts exacts des projets issus des demandes n^{os} 217R et 218R et que, malgré la mention d'un coût de réseau collecteur de près de 141 \$/kW, aucun élément ne permet d'indiquer la tendance pour les petits projets de l'ordre du MW⁴⁴.

[67] L'intervenant est préoccupé par l'utilisation du sol afin qu'un parc photovoltaïque de grande capacité puisse cohabiter harmonieusement avec d'autres usages sur le même territoire. Ces grands parcs auraient donc un coût de réseau collecteur par kW qui serait supérieur à celui de projets plus compacts.

[68] Lors de l'audience, SÉ-AQLPA présente un exemple de calcul d'un maximum de coûts remboursables pour les réseaux collecteurs, basé sur la superficie en mètres carrés, le coût par capacité en kW et les frais fixes. L'intervenant compare ses résultats avec les coûts obtenus, selon la proposition du Transporteur.

[69] Questionné par la Régie sur la provenance, dans ses calculs, des superficies estimées en mètres carrés pour les parcs photovoltaïques, l'intervenant mentionne :

« Q. O.K. C'est des chiffres que vous avez mis là tout simplement pour illustrer le fonctionnement de votre formule? »

R. C'est ça.

Q. Mais vous n'avez pas de règle du pouce qui dit, j'ai tant de mètres carrés du mégawatt?

R. Absolument pas »⁴⁵.

⁴³ Pièce [A-0054](#), p. 108 et 109.

⁴⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 12.

⁴⁵ Pièce [A-0054](#), p. 113.

[70] SÉ-AQLPA recommande les alternatives suivantes à un coût fixe maximal par kW de réseau collecteur :

- « a) un coût variable par capacité selon une courbe en U (avec coût [unitaire] plus élevé pour les projets les plus petits et pour les projets les plus grands) ou*
- b) un coût des frais fixes PLUS un coût variable par superficie de territoire du parc*
ou
- c) un coût des frais fixes PLUS un coût par longueur de câble »⁴⁶.*

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[71] La Régie retient le fait que, pour un réseau collecteur de centrales photovoltaïques, la tension des lignes, contrairement à la composante poste de départ de ces centrales, ne dépend pas de la tension de raccordement au réseau du Transporteur et que les coûts sont essentiellement tributaires de son étendue et de la puissance de ses transformateurs élévateurs.

[72] Compte tenu des caractéristiques des centrales photovoltaïques et de l'importance du coût de leur réseau collecteur qui ressort de l'estimation du Transporteur et de celles des intervenants, la Régie reconnaît l'opportunité d'appliquer une Contribution maximale. Elle note, par ailleurs, qu'aucun intervenant ne s'oppose à cette application.

[73] En conséquence, la Régie accepte d'appliquer, à l'instar des raccordements de centrales éoliennes, une contribution maximale spécifique aux coûts des réseaux collecteurs de la filière de production photovoltaïque.

[74] La Régie constate que l'estimation des coûts pour les réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques s'est faite sur la base de quelques schémas de réseaux collecteurs obtenus d'un balisage effectué par HQIÉSP mandaté par le Transporteur et d'une évaluation du coût des composantes pièces et main-d'œuvre, en utilisant les barèmes d'estimation de coûts d'Hydro-Québec. Elle retient que les coûts des réseaux collecteurs examinés ne sont pas disponibles.

⁴⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. iv.

[75] La Régie observe que, selon cette méthodologie, les résultats obtenus pour les huit projets issus du balisage varient de 89 \$/kW à 154 \$/kW et que le signal de coût proposé par le Transporteur de 141 \$/kW s'inscrit dans cet intervalle.

[76] Dans ce contexte, la Régie est satisfaite de la méthodologie retenue par le Transporteur pour l'estimation des coûts.

[77] Néanmoins, la Régie partage la préoccupation des intervenants sur la différence importante entre la taille des huit projets, variant de 27 MW à 39 MW, et celle des projets de l'IREQ et de La Citière respectivement de 1,5 MW et 8 MW.

[78] La Régie retient le fait que, selon le témoin du Transporteur, il n'y aurait pas d'avantage à procéder à un nouveau balisage. De plus, les schémas et la technologie qui seront éventuellement prévus dans de nouvelles ententes de raccordement pourraient apporter des éléments pertinents et fiables, aux fins de déterminer l'évolution de la Contribution maximale.

[79] Dans le cadre du présent dossier, la Régie ne juge pas nécessaire de procéder à un nouveau balisage pour déterminer les montants applicables aux fins de la Contribution maximale.

[80] La Régie note que le signal de coût retenu par le Transporteur est basé sur le projet de l'IREQ de 2,5 MW, alors que la puissance de ce projet a finalement été révisée à 1,5 MW⁴⁷.

[81] Quant aux formules de coût applicables aux fins de détermination de la Contribution maximale, la Régie constate l'importance des coûts fixes pour les réseaux collecteurs, ce qui pourrait justifier de considérer une composante fixe.

[82] Toutefois, la Régie note que les données au dossier ne permettent pas d'évaluer cette composante fixe avec un degré acceptable de fiabilité.

⁴⁷ Pièce [B-0136](#), p. 6, R1.7.

[83] Par ailleurs, elle constate que la capacité de la centrale est reconnue dans les différentes propositions des intervenants.

[84] Compte tenu du nombre limité des centrales photovoltaïques dont on prévoit le raccordement à court terme, de la faible puissance qui les caractérise et de la proximité de la date anticipée pour les ententes de raccordement, la Régie juge que les montants proposés par le Transporteur, aux fins de la Contribution maximale, sont acceptables, sans considération de charges d'exploitation.

[85] Dans les circonstances, la Régie approuve une Contribution maximale de 168 \$/kW pour les réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et de 141 \$/kW pour ceux des centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec.

[86] Toutefois, la Régie juge qu'un suivi des données disponibles en lien avec les projets n^{os} 217R et 218R permettra d'évaluer la justesse des coûts à considérer dans la Contribution maximale.

[87] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de déposer les ententes de raccordement des projets n^{os} 217R et 218R, dès que disponibles, dans le cadre d'un suivi administratif et dans le prochain dossier tarifaire.

[88] Elle lui demande également de déposer les coûts réels du réseau collecteur des projets n^{os} 217R et 218R, dès que disponibles, dans le cadre d'un suivi administratif et du premier dossier tarifaire qui suit l'obtention de ces coûts.

[89] La Régie demande enfin au Transporteur de présenter, lorsque disponibles, tant dans le cadre d'un suivi administratif ainsi que d'un dossier tarifaire, d'une part, les informations pertinentes afin de valider les tendances et les constats sur les variables pouvant influencer le coût d'un réseau collecteur de centrale photovoltaïque selon la capacité installée et, d'autre part, l'estimation des coûts pour des réseaux collecteurs de différentes capacités, aux fins de justification d'une révision de la Contribution maximale.

[90] Par ailleurs, en ce qui a trait au raccordement d'un autoproducteur au réseau de distribution, la Régie a posé certaines questions au Transporteur dans sa lettre transmise le 10 février 2020, en vue d'obtenir des précisions lors de l'audience⁴⁸. Lors de l'audience, le Transporteur a fourni certaines explications, en précisant cependant qu'il n'avait pas été en mesure d'approfondir les questions soumises par la Régie dans le délai octroyé et qu'il ne pouvait donc pas fournir une réponse complète à cet égard⁴⁹. Le questionnement de la Régie a, par ailleurs, été précisé lors de l'audience⁵⁰.

[91] **La Régie demande au Transporteur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une réponse complète à l'égard de la question 2 qu'elle a soulevée dans sa lettre du 10 février 2020, en précisant, plus particulièrement :**

- **si l'installation de production d'un autoproducteur raccordée au réseau de distribution peut être qualifiée de site de production au sens de la Loi;**
- **dans l'affirmative, si les installations de raccordement entre le site d'un autoproducteur et le réseau de distribution pourraient faire l'objet d'un remboursement en vertu des Tarifs et conditions.**

[92] **L'application de la Contribution maximale entrera en vigueur le 10 juin 2020.**

3. DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS

[93] La Régie a pris connaissance des pièces suivantes déposées par le Transporteur le 1^{er} mai 2020 :

- B-0160 : Revenus requis du service de transport 2020⁵¹;
- B-0161 : Tarification des services de transport et contributions pour les ajouts au réseau⁵².

⁴⁸ Pièce [A-0049](#), question 2.

⁴⁹ Pièces [A-0051](#), p. 53 à 63 et p. 216 à 224, et [A-0054](#), p. 150 à 153.

⁵⁰ Pièce [A-0054](#), p. 154 à 156.

⁵¹ Pièce [B-0160](#).

⁵² Pièce [B-0161](#).

[94] La Régie prend note des explications du Transporteur sur les mises à jour effectuées et les juge conformes à sa décision D-2020-041.

[95] En particulier, la Régie constate que le montant versé aux revenus requis 2020, en lien avec le compte d'écart et de reports visant le projet du poste Manicouagan – Réfection CS24 – Abandon des travaux liées au CS23, a été ajusté à 25,7 M\$, en fonction des coûts réellement encourus au 31 décembre 2019⁵³.

[96] En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin projetée 2020, les revenus requis du Transporteur ainsi que les tarifs qui en découlent, présentés à l'annexe 1 de la présente décision.

4. TEXTE RÉVISÉ DES TARIFS ET CONDITIONS

[97] La Régie a pris connaissance des pièces révisées B-0162⁵⁴ et B-0163⁵⁵ déposées le 1^{er} mai 2020.

[98] Le texte révisé des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, est conforme aux dispositions de la décision D-2020-041.

[99] Ce texte, déposé comme pièces B-0162 et B-0163, devra cependant être modifié afin d'y incorporer les modifications énoncées à la section 2 de la présente décision et apparaissant à la section B, sous-section 1, de l'appendice J de la pièce B-0028⁵⁶ déposée par le Transporteur, soit :

⁵³ Pièce [B-0160](#).

⁵⁴ Pièce [B-0162](#).

⁵⁵ Pièce [B-0163](#).

⁵⁶ Pièce [B-0028](#), p. 179 et 180.

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
Tension nominale	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)
Moins de 44 kV	70 \$/kW	59 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	111 \$/kW	93 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	190 \$/kW	160 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW

Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels que soient la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.

Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et 141 \$/kW pour les centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quels que soient la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale photovoltaïque. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.

[100] **Le texte ainsi modifié entrera en vigueur le 10 juin 2020, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les modifications énoncées à la section 2 de la présente décision entreront en vigueur le 10 juin 2020.**

5. ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON

[101] Dans sa lettre du 19 mai 2020, en lien avec le sujet Écarts de réception et de livraison, le Transporteur informe la Régie que les discussions entre les parties en cause ont été fructueuses. Toutefois, des approbations internes sont requises afin de concrétiser le tout. Les parties impliquées anticipent que ces étapes devraient être complétées au cours du mois de juillet 2020.

[102] Ainsi, selon le Transporteur, la preuve déposée au dossier devra être revue. Il propose la poursuite du présent dossier à cet égard dans une phase distincte, à la discrétion de la Régie, et anticipe qu'il sera en mesure de déposer une nouvelle preuve dans la semaine du 31 août 2020.

[103] La Régie est d'avis que la création d'une phase distincte pour l'examen de la preuve à être déposée sur le sujet Écarts de réception et de livraison permettra un examen complet de cette question par les participants reconnus par sa décision D-2019-118⁵⁷ sur ce sujet, en fonction de la nouvelle preuve à être déposée.

[104] **En conséquence, la Régie accueille la demande du Transporteur de créer une phase distincte sur le sujet Écarts de réception et de livraison.** Avant de fixer un échéancier en lien avec cette phase, elle prendra connaissance de la nouvelle preuve.

[105] **La Régie demande au Transporteur, dans le cas où il devrait réviser sa prévision relative à la date de dépôt, de l'en aviser rapidement.**

⁵⁷ Décision [D-2019-118](#), p. 21.

6. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

6.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[106] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[107] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁵⁸ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵⁹ encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[108] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés aux articles 22 à 31 du Guide.

[109] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[110] Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés à leur égard dans sa décision D-2019-118.

6.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[111] La Régie constate que certains intervenants ont réclamé des montants plus élevés que les budgets soumis en début de dossier. Toutefois, elle reconnaît que le déroulement du dossier a été plus long que prévu, notamment en raison d'un dépôt de compléments de preuve du Transporteur, ce qui a pu exiger des efforts supplémentaires de la part des intervenants.

⁵⁸ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

⁵⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[112] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de BRTM sur les sujets tarifaires autres que les modifications aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions et la Contribution maximale, ainsi que celle de la FCEI ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[113] La Régie considère que l'intervention de SÉ-AQLPA a été utile. Toutefois, elle ne croit pas que le montant réclamé soit raisonnable pour le traitement du seul sujet de la Contribution maximale, particulièrement en regard du nombre total d'heures réclamé. La Régie juge que le temps facturé pour l'avocat est excessif, puisqu'il n'y avait pas d'enjeu juridique et que le regroupement a eu recours à trois analystes pour élaborer sa preuve de nature technique, en raison de l'état de santé de l'un d'eux. Elle juge que l'octroi d'une somme de 25 000 \$ pour les frais de cet intervenant est raisonnable.

[114] En ce qui a trait aux demandes de paiement de frais intérimaires, la Régie réserve le droit de BRTM de déposer une demande de paiement pour les enjeux des modifications aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions et le sujet de la Contribution maximale, à une date ultérieure qu'elle fixera.

[115] Quant à la demande du RNCREQ de recevoir le remboursement de la moitié des frais qu'il a encourus jusqu'ici, compte tenu, d'une part, des délais anticipés pour le traitement des Écarts de réception et de livraison⁶⁰ et, d'autre part, de l'absence d'opposition du Transporteur à cet égard, la Régie acquiesce à cette demande de paiement de frais intérimaires de l'intervenant.

[116] En conséquence, la Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés et les frais octroyés.

⁶⁰ Pièce [B-0164](#).

TABLEAU 3 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (TAXES INCLUSES)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	99 367,60	99 367,60
AQCIE-CIFQ	62 647,69	62 647,69
BRTM	8 872,19	8 872,19
FCEI	43 257,35	43 257,35
RNCREQ	28 442,55	28 442,55
SÉ-AQLPA	31 868,77	25 000,00
TOTAL	246 013,60	239 144,83

[117] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE une base de tarification de 22 185,1 M\$;

APPROUVE, pour le Transporteur, des revenus requis de 3 434,8 M\$;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe 1 de la présente décision, lesquels entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2020**;

FIXE à 3 021,9 M\$ le montant de la facture annuelle pour l'alimentation de la charge locale, prévu à l'appendice H des Tarifs et conditions, à compter du **1^{er} janvier 2020**;

FIXE l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau à 671 \$/kW;

APPROUVE l'application d'une contribution maximale pour les réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques conformément à la section 2 de la présente décision;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, tel que proposé aux pièces B-0162 et B-0163, avec les modifications énoncées à la section 2 de la présente décision. Ce texte ainsi modifié entre en vigueur le **10 juin 2020**, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2020**;

ORDONNE au Transporteur de déposer à la Régie, dans les 10 jours de la présente décision, un texte final des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incorporant les modifications énoncées par la Régie dans la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

ACCUEILLE la demande du Transporteur et **CRÉE** une phase distincte sur le sujet Écarts de réception et de livraison;

OCTROIE aux intervenants les montants de frais accordés selon le tableau 3 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur

ANNEXE 1

TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT 2020

Annexe 1 (1 page)

L. D.

N. R.

J. D.

Tarifs des services de transport 2020			
Services de transport			Tarifs
Point à point	Annuel	Ferme	78,06 \$/kW/an Cavalier 2020 : - 0,60 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	6,51 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,51 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,50 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,50 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,30 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,21 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	8,91 \$/MW/heure
Réseau intégré			N/A
Alimentation de la charge locale			3 021 858 720 \$ Cavalier 2020 : -23 227 200 \$